

Par courriel

Montréal, le 24 février 2021

**Objet : Demande d'accès concernant l'adresse suivante : 2455, rue Halpern, lot : 1
163 874, Cadastre du Québec, arr. Saint-Laurent, Montréal (Québec).**

Madame,
Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 6 novembre 2020, concernant l'adresse précitée.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 22 janvier 2020, 13 pages ;
2. Avis de non-conformité, 19 février 2020, 3pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23,24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : dr06accés@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

1 Identification		
Date de l'intervention : 2020-01-22	Heure de début : 10 h 43	Heure de fin : 12 h 55
Intervention effectuée par : Jean-Paul Tagro		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200712767	Type de demande : Plainte à caractère environnemental	
Objet de la demande : L'entreprise de placage Groupe Altech opère des nouvelles lignes de placage sans autorisation. Elle effectue le traitement de MDR reçues de l'entreprise Légo centre de finition (lieu SAGO : 13449293). Des MDR seraient également entreposées sur le site depuis 2014. L'entreprise ne gère pas ses MDR dans des sites autorisés et les rejeterait dans l'égout municipal.		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301436615	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-06-01-06437-01	N° de document : 401890927
But de l'intervention : I-PL / Montréal / Groupe Altech Vérifier le bien-fondé de la plainte du 18 décembre 2019 : L'entreprise de placage Grupe Altech opère des nouvelles lignes de placage sans autorisation. Elle effectue le traitement de MDR reçues de l'entreprise Légo centre de finition (lieu SAGO : 13449293). Des MDR seraient également entreposées sur le site depuis 2014. L'entreprise ne gère pas ses MDR dans des sites autorisés et les rejeterait dans l'égout municipal.	

2 Lieu concerné par l'intervention		↓↑ - +
1	Nom du lieu : Groupe Altech	
	Nom usuel du lieu : Groupe Altech 2003	
	N° du lieu : X2089963	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 2455, rue Halpern Saint-Laurent (Québec) H4S 1N9	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,487920000200:-73,749453078500	

3 Intervenant du lieu					↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	9124-8161 Québec Inc.	Locataire	2455, rue Halpern Montréal (Québec) H4S 1N9	Y2011488	X2089963

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : Temps couvert ; Environ -6°C		<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)					↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	article 53, 54		----
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			----
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mohinder, PAL	Président – Groupe Altech	----
4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	article 53, 54		

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : Aux personnes rencontrées		

6 Plainte		<input type="checkbox"/> SO
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 51	Nombre de photos intégrées au rapport : 32
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Jean-Paul Tagro avec un appareil photo de type iPhone Modèle 6S. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>article 23, 24</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	Photos 1 à 32	Diminution de la résolution pour les besoins de la taille du rapport.

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO			
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	13	Document d'appui de la demande d'autorisation de Groupe Altech en 2014.
2	Courriel	05	Courriel de l'équipe du GMDR pour le bilan annuel.
3	Document	16	Déclaration des prélèvements d'eau 2015 à 2018.
4	Courriel	06	Courriel réponse du 29 janvier 2020 du directeur de Altech avec quelques-unes des factures de disposition des MDR sur la période 2018 - 2020.
5	Courriel	01	Courriel du 30 janvier 2020 adressé au directeur de Altech.
6	Document	01	Photocopie de l'annexe 11 de la demande d'autorisation de 2014 – Registre des MDR produites.
7	Document	02	Bilans annuels exportés du GMDR pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

10 Équipement utilisé ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

11 Échantillon ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

12 Mise en contexte <input type="checkbox"/> SO
<p>Le 18 décembre 2019, une plainte a été faite au Ministère à propos des activités de la compagnie Groupe Altech (Ci-après Altech) qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation.</p> <p>Je contacte, le même jour, le plaignant pour avoir un peu plus d'information. Selon lui, les éléments suivants ont été observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des modifications sont en cours au niveau de cette entreprise. Deux nouvelles lignes de placage ont été installées. D'autres sont déjà faites ; • Il a constaté que l'entreprise n'avait pas de factures de disposition des MDR depuis 2018. Il n'y a pas de données de disposition pour 2018 au niveau de la Ville de Montréal. La dernière disposition de l'électrolyte de Nickel est intervenu en juillet 2018 et pas de disposition d'acide concentré depuis 2017 ; • Également, l'entreprise a reçu des matières dangereuses résiduelles (ci-après MDR) d'une autre compagnie et elle les traite par évaporation dans une unité dédiée. Il s'agit de solution de chrome hexavalent ; • Un suivi est prévu par la Ville de Montréal lors du temps des fêtes car un constat de dépassement de la concentration des métaux a été fait au niveau de la station de traitement des eaux usées (17 décembre 2019). La Ville soupçonne l'entreprise de rejeter ses MDR liquides à l'égout sans traitement, ce qui serait la raison du dépassement observé ; <p>En préparant l'intervention, je me rends compte que l'entreprise a un historique de non-conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ANC du 19 janvier 2007 (document SAGO # 400373509 – voir dossier physique) • ANC du 11 mars 2009 (document SAGO : # 400564420) avec demande d'enquête (document SAGO : # 400572944) ; • ANC du 25 septembre 2012 (document SAGO : # 400968022) ; • ANC du 31 mars 2015 (document SAGO : # 401235045) <p>L'entreprise possède une autorisation du Ministère datant du 31 octobre 2014. Les documents de demande d'autorisation indiquent que cinq (5) lignes avaient été autorisées dont seulement quatre (4) étaient fonctionnelles notamment les lignes 400 Zinc, Irridite et Anodize 100, 250 Chrome et 500 Small line qui produisaient respectivement 810, 550, 7.5 et 60 tonnes de métal à l'année. Voir Annexe 1.</p>

13 Description de l'intervention
<p>À mon arrivée sur le site, je rencontre le superviseur de l'usine (ci-après le superviseur). Je m'installe avec lui dans son bureau pour un échange avant la visite des installations. Le superviseur me donne les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise a effectivement reçu des solutions usagées de la compagnie LÉGO CENTRE DE FINITION INC. Il s'agissait de solution d'acide chromique. Elles ont été utilisées sur les lignes de Altech comme solutions de placage, sauf qu'elles n'étaient plus efficaces. Ces solutions ont donc dues être disposées. Il ne s'agissait pas de traitement par évaporation. Le superviseur me montre le registre électronique de suivi des MDR comme preuve de disposition de ces solutions. Je constate sur le registre que le 17 janvier 2020, 9000kg (8700kg selon la facture de Recubec) de solution d'acide chromique a été envoyé chez Stablex

13 Description de l'intervention

par Recubec. Avant cette date, la précédente disposition de ce produit a eu lieu le 26 janvier 2015 après une disposition de Chrome Vi (hexavalent) qui est intervenue le 1^{er} Novembre 2012. **Voir Photos 3 et 4 ;**

- J'ai vérifié par la même occasion les autres MDR présents dans le fichier. Ces MDR sont disposées sur une base plus ou moins régulière :
 - **Les boues (Gâteau de filtre-presse) composées de Zn, Ni et Cu (solide)** : dernier ramassage par Recubec pour chez Stablex le 20 septembre 2019. Les MDR ont été accumulées à partir de février 2018 jusqu'à septembre 2019 et il s'agit MDR solide. Voir Photo 5 ;
 - **Électrolyte de Nickel (liquide)** : la dernière disposition est intervenue le 18 juillet 2018. À ce moment trois (3) totes ont été récupérées par Recubec pour Stablex avec une quantité de 1770kg. Selon le registre, il reste 1770kg dans les locaux de Altech depuis Juin 2018. C'est information est confirmée par le superviseur, mais depuis décembre 2018 selon lui. Voir Photo 6 ;
 - **Cyanure** :
Cyanure (liquide) : disposition de 200 litres puis de 5442 litres en 2018 respectivement le 18 juillet et le 2 novembre.
Cyanure avec du cadmium (liquide) : disposition de 832 litres le 2 novembre 2018.
Cyanure (solide) : 2000kg disposés le 9 novembre 2018.
Filtres de cyanure (solide) : 90kg (un (1) baril) disposés le 14 juin 2019. Voir Photo 7 pour le Cyanure ;
 - **Acide chlorhydrique (liquide)** : Dernière disposition le 1er novembre 2012. Il n'y en plus sur le site selon le superviseur. Voir Photo 8 ;
 - **Diluant pour nettoyage de pistolet à peinture (liquide)** : la dernière disposition a eu lieu le 4 février 2019. Et il s'agissait de 200 litres. Selon le superviseur, les activités de peintures ont été complètement stoppées. Les cabines ont même été démantelées. Voir Photo 9 ;
 - **Filtres à peinture (solide)** : deux (20 barils ont été disposés le 14 juin 2019. Voir Photo 10 ;
 - **Filtres à Zinc (solide)** : Un (1) baril entreposé depuis août 2018. Il n'y a pas eu de disposition ni en 2018, ni en 2019. Voir Photo 11 ;
 - **Acide nitrique (liquide)** : le 18 juillet 2018, disposition de 850kg, Voir Photo 12 ;
 - **Huile usée (liquide)** : Disposition de 200 litres en février 2019. Voir Photo 13 ;
 - **Peinture (liquide)** : disposition de 200 litres en février 2019. Voir Photo 14 ;
- Pour la disposition de toutes les MDR, le transport est effectué par Recubec qui les envoie toutes chez Stablex à Blainville ;
- Pour les lignes de placage actuellement fonctionnelles, j'en compte sept (7) mais le superviseur m'indique qu'il y en a six (6) car deux lignes ont été fusionnées : la 250 Chrome et la 500 Line. Au niveau de l'autorisation du 31 octobre 2014, cinq (5) lignes avaient été autorisées dont quatre (4) étaient fonctionnelles notamment les lignes 400 Zinc, Irridite et Anodize 100, 250 Chrome et 500 Small line qui produisaient respectivement 810, 550, 7.5 et 60 tonnes de métal à l'année (selon la demande d'autorisation). **Voir Annexe 1 (page 4/10) ;**
- Les nouvelles lignes (supplémentaires) actuellement fonctionnelles indiquées par le superviseur sont la 700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin (autre placage à l'Argent et à l'Étain). Ce qui sous-entend une production d'un autre type de MDR et aussi une augmentation de la production. La 300 Silver & Tin étant un procédé à l'argent et à l'Étain, de la boue avec une concentration importante dans ces deux composés va s'ajouter aux MDR déjà produites par la compagnie. La 200 E-Nickel Steel line est maintenant fonctionnelle (elle faisait partie des lignes de placage lors de la demande d'autorisation en 2014). **Voir Photo 15 et Tableau 1 ci-dessous ;**
- Pour ce qui est de la production de bilan annuel, le superviseur dit ne pas avoir connaissance que cela se fait. Je devrais en discuter avec le directeur général (ci-après le directeur) ;

Après mon entretien avec le superviseur, je prends congé de lui pour poursuivre mon intervention avec le directeur. J'ai d'abord un entretien avec lui dans son bureau. Il en ressort les points suivants :

- Le directeur travaille actuellement sur le réaménagement général de l'usine en collaboration avec la Ville de Montréal. Un plan de l'organisation de l'usine est en préparation. Je lui demande de me transmettre par courriel l'esquisse actuelle. Il accepte ;
- Le directeur m'indique que ce sont sept (7) lignes au total qui sont en opération actuellement. Je lui indique que l'autorisation de 2014 a été émise pour un total de cinq (5) lignes dont une non-fonctionnelle à ce moment-là. Il y a donc manquement à l'article 30 al. 1, paragraphes 1 et 2 et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- L'installation de nouvelles lignes peuvent entraîner l'augmentation de la production et donc de la susceptibilité de contamination de l'environnement ;
- Lors de notre échange, le directeur confirme que des solutions de placage ont été reçues de Légo Finition après sa faillite. Mais ces dernières ont déjà été disposées, confirmant ainsi les dires du superviseur ;

Après l'entretien, je pars avec le directeur pour faire le tour de l'usine. Je fais les constats suivants :

- Des travaux sont en cours pour l'ajout de nouvelles lignes de placage. Le directeur m'indique que des employés de la ville de Montréal passent régulièrement pour un suivi des travaux. Ils demandent de faire des modifications si cela est nécessaire et celles-ci sont faites au fur et à mesure. **Voir Photos 16 à 19 ;**
- Le directeur m'indique l'une des nouvelles lignes supplémentaires installées après l'obtention de l'autorisation du 31 octobre 2014. Il s'agit de la ligne 700 Tin-- Irridite. Cette ligne était effectivement en opération lors de l'intervention. Quand je le lui demande, il me dit qu'il ne sait pas la date de mise en opération de cette ligne car cela s'est fait avant son entrée en fonction à Altech. **Voir Photos 20 à 23 ;**
- Au niveau de la zone d'entreposage de MDR, j'observe que les MDR sont mis dans des barils ouverts. Il s'agit de boues raclées

13 Description de l'intervention

sur les filtres du système de traitement, donc des MDR solides. Mais il y a aussi des MDR liquides dont une en cours de production car un employé faisait du nettoyage de tote et récupérait le liquide obtenu dans un baril blanc. Plusieurs des barils ne portaient pas d'étiquette avec le nom de la MDR et la date de début d'entreposage parmi ceux-ci il y en avait qui était préparés pour être disposés. Les MDR ne sont pas non plus dans un bassin de rétention. J'ai observé de petits déversements sur le plancher dans la zone d'entreposage des MDR. Un grand bassin obstrue l'entrée de la zone d'entreposage de MDR, rendant difficile son accès en cas de sinistre. *Il y a manquement aux articles 36 et 46 al. 1 du règlement sur les matières dangereuses. Voir Photos 24 à 27 ;*

- Le système de traitement des rejets liquides était en fonction selon le directeur. J'ai aussi constaté que les filtres étaient en maintenance lors de l'intervention. **Voir Photo 28 et 29 ;**
- Je demande au directeur où est entreposée la solution résiduelle d'électrolyte de Nickel qui est encore entreposée sur le site mentionnée par le superviseur et également indiquée dans le registre de suivi des MDR. Il me conduit à l'endroit où elle est stockée. Celle-ci se trouve dans la zone des travaux pour l'installation des nouvelles lignes de placage. Il n'y a pas de bassin de rétention.
- Il s'agit de deux (2) totes de 1170 kg chacun avec des étiquettes avec comme date de début d'entreposage juin 2018 et décembre 2018 (mêmes dates indiquées au niveau du registre) et portant la mention *Déchets Electroless Nickel MDR E22* (Électrolyte de Nickel). Le directeur me dit que les étiquettes n'auraient pas les bonnes dates. En effet, ces étiquettes ont été mises à la demande des employés de la Ville de Montréal. Mais l'employé qui l'a fait a utilisé d'anciennes étiquettes. La vraie date de début d'entreposage serait novembre 2019. Pour moi, ces dates sont exactes car elles correspondent à celles indiquées dans le registre et aux dires du superviseur. La grille de protection installée sur conseil des employés de la Ville de Montréal selon le directeur est semblable à celle de la zone d'entreposage de MDR identifiée lors de l'intervention # 300923516 du 10 mars 2015 (rapport # 401232762). **Voir Photos 6 et 30 à 32 ;**
- Pour ce qui est des conditions de stockage des MDR le directeur m'indique que cela est dû aux différents travaux en cours. La situation fait qu'il a un manque espace. Mais qu'une nouvelle zone de MDR est prévue. Le président de la compagnie, qui était à proximité à ce moment, m'assure que les solutions (électrolyte de Nickel) seront disposées très prochainement ;
- Pour la production des bilans annuels de la compagnie, le directeur me dit qu'il est en contact avec une firme en environnement pour gérer tout l'aspect environnemental de Altech. Cet aspect sera donc pris en compte. Il s'agit de la firme Wood Canada Limitée (REQ : 1174290016).

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

Le 24 janvier 2020

- Après avoir consulté le système GMDR, j'ai un échange au téléphone et par courriels avec l'équipe Gestion des matières dangereuses résiduelles (GMDR pour confirmer l'absence de bilan annuel pour la compagnie au cours des années antérieures. Il en ressort que l'entreprise a fait des bilans de 2013 à 2016. Mais aucun bilan entre 2017 et 2018. **Voir Annexe 2 ;**
- La compagnie exerce une activité dans le grand groupe 30 (3041 Industrie du revêtement sur commande de produits en métal) et est tenu en vertu de l'article 104 du RMD de tenir un registre. Elle tient un registre en format numérique (Excel) en vertu de l'article 104 du RMD ; **Voir Photos 3 et 5 à 15.** Et des MDR ont été entreposées sur plus d'un trimestre en 2018, par exemple :
 - 1600 kg de boue de Zn, Ni et Cu entreposés entre février 2018 et le 20 septembre 2019 ;
 - 1170 kg d'Électrolyte de Ni de juin 2018 jusqu'au 22 janvier 2020, jour de l'intervention, (voir Photo 30 à 32) ;
 - 5442 litres de solution de Cyanure entreposée de novembre 2017 au 2 novembre 2018.
- Parmi les MDR présentes au registre, si l'on considère les boues de WWT (**voir photo 5**) et qui correspond au code E15 selon l'intervenant, pour le dernier trimestre de 2018, la quantité produite est autour de 4 000 kg. Ce qui est supérieur à la limite de 1000 kg pour devoir produire un bilan annuel en vertu de l'article 109 du RMD.
- Je peux donc conclure qu'il y a manquement à l'article 109 du règlement sur les matières dangereuses.
- J'adresse un courriel au directeur. Je lui indique des documents à me transmettre, des actions à poser concernant les MDR sur le site et de me transmettre certaines informations complémentaires dont :
 - Date de début d'opération des lignes 700 Tin – Irridite et la 300 Silver & Tin. La 200 E-Nickel Steel line;
 - Les factures de disposition des MDR de ces deux dernières années ;
 - L'électrolyte de Nickel est à disposer avant juin 2020 car l'entreposage de MDR au-delà de vingt-quatre (24) mois est soumis à autorisation en vertu de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - Je lui indique les potentiels manquements qui seront signifiés dans un avis de non-conformité très prochainement.
- Altech a fait ses déclarations des prélèvements de 2015 à 2018 (intervention # 301436676). **Voir Annexe 3 ;**
- Le 29 janvier 2020, le directeur me transmet les informations complémentaires demandées par courriel. Dans son courriel, il confirme les éléments suivants (**Voir Annexe 4**) :
 - la ligne Tin a été rajoutée en novembre 2018, mais que la 700 existait déjà (**manquement à l'article 30 de la LQE**);
 - les lignes supplémentaires dont il est question, sont dues à la scission des lignes existantes qui étaient trop longues. **Voir Photo 33 du plan reconstitué ;**
 - un plan général final est en cours de réalisation. Il me sera transmis une fois finalisé ;
 - pour l'électrolyte de Nickel, la disposition ont été prise pour sa disposition le 31 janvier 2020 ;
 - dans le courriel réponse, les factures de disposition des MDR de 2017 à 2019 m'ont été transmises.
- Le 30 janvier 2020, j'appelle le directeur pour des précisions sur les lignes de placages supplémentaires (700-Tin Irridite et 300-Silver & Tin) ;
- Je lui indique dans son courriel, il me parle de la 700 et de la Tin, mais qu'il s'agissait de la même ligne à mon avis. L'autre ligne

dont il question est la 300- Silver & Tin ;

- Le directeur me dit ne pas être trop au courant car il n'est en fonction que depuis novembre 2019. Selon ce qu'il sait, les lignes supplémentaires sont dues à un réaménagement des anciennes lignes qui étaient trop longues. Il s'agit de bassins et autres équipements qui ont été déplacés ;
- Je lui indique que pour moi, il y a manquement à la LQE car il y a rajout de ligne(s) sans demander une modification de l'autorisation délivrée par le Ministère ;
- Au cours de cet appel, il me demande les démarches à faire pour se conformer quant à l'autorisation ;
- Je lui indique que je lui enverrai un courriel avec les informations nécessaires ;
- Je lui adresse un courriel le même jour avec l'information demandée et aussi en confirmant les manquements reprochés, surtout que des travaux sont actuellement en cours pour rajouter trois (3) lignes supplémentaires. **Voir Annexe 5.**
- Le tableau 1 présente un comparatif des MDR produites en 2013 contre ceux produits en 2018. On peut y remarquer une augmentation de la quantité produite de Boue de WWT qui est passée de 9 000 kg en 2013, à 13 600 kg en 2019. Il y a aussi l'apparition de MDR contenant du Cyanure au niveau du registre en 2018 ;

Tableau 1: Tableau comparatif des MDR produites : 2013, 2018 et 2019 (basée sur les registres) Annexe 6 et Photos 3, 5 à 14.

Type de MDR produites	2013	2018	2019
Peinture (gal)	110	200 (kg)	200(kg)
Électrolyte de Nickel (gal)	220	4 680	
Boue de WWT – Zn, Ni, Cu (kg)	9 000	6 400	13 600
Chrome VI (gal)*	165		9 000 (kg) **
Cyanure (litre)	-	5 642	-
Cd Cyan (litre)	-	832	-
Cyanure solide (kg)	-	2 000	-
Filtres Cyanure (kg)	-	90	-
Filtres Zn (kg)	-	240	-
Filtres Cyanure	-	48	-
Acide Nitrique (kg)	-	850	-
Huile usée (litre)	-	200	-
Peinture usée (kg)	-	-	50

*Donnée de 2012 car absent de celles de 2013.

** Peut être quantité cumulée de 2015 à 2019, vu que le registre ne contient pas de données pour cette période.

- Les données tirées des bilans de 2013 à 2016 sont présentées au tableau 2

Tableau 2: Données issues des bilans annuels de la compagnie de 2013 à 2016 Annexe 7.

Nom de l'entreprise:9124-8161 QUEBEC INC (GROUPE ALTECH 2003)										
Numéro du Ministère:X2089963										
Année	Code de produit	Type de transaction	Quantité manipulée	Code de mélange produit	Quantité produite	Quantité éliminée	Quantité utilisée	Quantité Traitée	Quantité entreposée - Premier jour	Quantité entreposée - Dernier jour
2013	E140.0S*	Expédié	13 250	-	13 389	0	0	0	3 450	3 589
2014	E140.0S			-	9 097	0	0	0	900	9 997
2015	E140.0S	Expédié	11 400	-	11 400	0	0	0	600	10 800
2016	E140.0S	Expédié	13 600	-	17 000	0	0	0	800	4 200

*Le code E14 0.0 S correspond à la catégorie Solides ou boues inorganiques générés par les systèmes d'épuration des eaux de procédé ou des eaux usées de l'annexe 4 du RMD. C'est la seule MDR qui est présente au bilan.

- On peut remarquer à partir du tableau 2 que la dernière année de production de bilan (2016) la quantité produite dépassait de plus 3 000 kg celle de 2013.
- Sur les Photos 3 et 5 à 14, les codes des MDR observés sont les suivants :

B09 : Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis ;

C02 : Solvants organiques non halogénés (halogènes organiques totaux ≤ 0,15%) ;

E12 : Filtres et matières filtrantes

E15 : Batteries au plomb (mais il s'agit plutôt de boue avec Zn, Ni et Cu) ;

E22 / F01 : Autres boues et solides inorganiques non spécifiés autrement / Solutions usées de traitement et de revêtement de surface non spécifiées autrement ;

F02 : Solutions et saumures contenant des cyanures, des sulfures, des nitrures ;

G02 : Liquides ou boues acides inorganiques.

15 Conclusion

La plainte dans ce dossier est en partie fondée :

- Le rejet à l'égout de MDR n'est pas avéré. L'entreprise a fourni des factures de disposition couvrant la période de 2017 à 2019. Une disposition est prévue pour se faire le 31 janvier 2020 en ce qui concerne une MDR entreposée sur le site depuis juin 2018 (Électrolyte de Nickel) ;
- Cependant, deux (2) nouvelles lignes de placage ont été rajoutées sans demande de modifications de l'autorisation du 31 octobre 2014. Ce qui est un manquement ;
- Des manquements en lien avec l'entreposage de MDR ont aussi été observés.

Ainsi, lors de cette intervention, les manquements suivants ont été constatés :

- *Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 31 octobre 2014 pour traitement de surface des métaux avoir effectué des changements aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir l'installation de deux (2) nouvelles lignes de placage (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin), sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
Article 30 al. 1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement ;*
- *Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 31 octobre 2014 pour traitement de surface des métaux, avoir effectué des changements aux activités autorisées visant l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée, à savoir l'installation de deux (2) nouvelles lignes de placage (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin) sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
Article 30 al. 1 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement ;*
- *Avoir fait défaut de préparer un bilan annuel de gestion contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu.
Article 70.7 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*
- *Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 octobre 2014 pour traitement de surface des métaux, ne pas avoir respecté les conditions qui y sont prévues, à savoir l'ajout de deux lignes de placage supplémentaire (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin - Augmentation de la production).
123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;*
- *Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement ou d'entretien d'un lieu, à savoir ne pas avoir aménagé le lieu de manière qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
Article 36 du règlement sur les matières dangereuses ;*
- *Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir un baril contenant de la boue issue de la filtration des eaux usées de placage.
Article 46 al. 1 partie 1 du règlement sur les matières dangereuses ;*
- *Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir un baril contenant de la boue issue de la filtration des eaux usées de placage.
Article 46 al. 1 partie 2 règlement sur les matières dangereuses.*

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + □ SO
1	<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 31 octobre 2014 pour traitement des métaux en surface, avoir effectué des changements aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir l'installation de deux (2) nouvelles lignes de placage (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin), sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.</p> <p>Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 31 octobre 2014 pour traitement des métaux en surface, avoir effectué des changements aux activités autorisées visant l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée, à savoir l'installation de deux (2) nouvelles lignes de placage (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin) sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre</p> <p>Référence légale : Article 30 al. 1 (1) et (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les activités de l'intervenant impliquent des matières dangereuses et conduisent à la production de matières dangereuses résiduelles. Les conditions d'entreposage des MDR lors de l'intervention n'étaient pas conformes. Même si les activités interviennent dans une zone industrielle, un incident pourrait porter atteinte à la santé et la sécurité humaine (employés de la compagnie, les voisins, etc.).</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : La compagnie possède une autorisation du Ministère. Les impacts environnementaux de ses activités ont été évalués. Elle se trouve dans un secteur industriel. Les activités sont faites à l'intérieur d'un bâtiment avec un plancher en béton.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Les activités sont faites dans un secteur industriel.</p>	
2	<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 octobre 2014 pour traitement de surface des métaux, ne pas avoir respecté les conditions qui y sont prévues, à savoir l'ajout de deux lignes de placage supplémentaire (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin - Augmentation de la production).</p> <p>Référence légale : Article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les activités de l'intervenant impliquent des matières dangereuses et conduisent à la production de matières dangereuses résiduelles. L'ajout de nouvelles lignes de placage avec de nouveaux procédés entraîne une augmentation de la quantité de MDR qui sera générée.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : La compagnie possède une autorisation du Ministère. Les impacts environnementaux de ses activités ont été évalués. Elle se trouve dans un secteur industriel. Les activités sont faites à l'intérieur d'un bâtiment avec un plancher en béton.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Les activités sont faites dans un secteur industriel.</p>	
3	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement ou d'entretien d'un lieu, à savoir ne pas avoir aménagé le lieu de manière qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.</p> <p>Référence légale : Article 36 du règlement sur les matières dangereuses.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Pas de présence humaine continue à l'intérieur de ce lieu d'entreposage.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les contenants de la MDR se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment industriel avec un plancher en béton.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Les activités sont faites dans un secteur industriel.</p>	
4	<p>Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir un baril contenant de la boue issue de la filtration des eaux usées de placage.</p> <p>Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir un baril contenant de la boue issue de la filtration des eaux usées de placage.</p> <p>Référence légale : Article 46 al. 1 partie 1 et partie 2.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : D+</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Manquement administrative.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Manquement administrative.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative)</p> <p>Explication :</p>	

5	Manquement : Avoir fait défaut de préparer un bilan annuel de gestion contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : D
	Référence légale : Article 70.7 al. 1	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Manquement administrative.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Manquement administrative	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication :		

16.1 Facteurs aggravants SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants SO

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité à l'intervenant. Conformément à la Directive sur le traitement des article 37

Rédigé par : Jean-Paul Tagro	Fonction : inspecteur
Signature :	Date de signature :

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Sebastian Lossio	Fonction : Chef d'équipe
Signature :	Date :
Commentaires : D'accord avec la recommandation. article 37	

Annexe photographique.
Prises de vue du 22 janvier 2020.



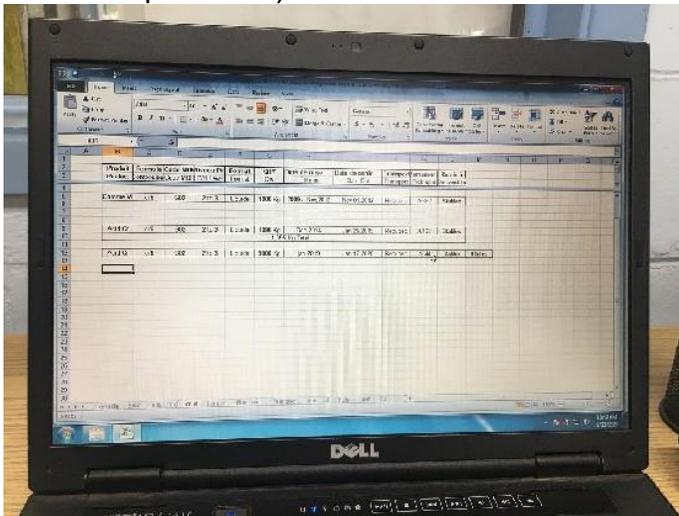
IMG_2028.jpg

Photo 1 : Façade du bâtiment abritant les locaux de Altech (Enseigne visible au-dessus de la porte d'entrée).



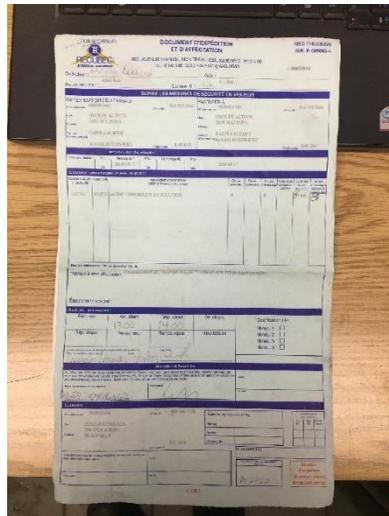
IMG_2029.jpg

Photo 2 : Zone de chargement (livraison) et déchargement sur le côté ouest du bâtiment.



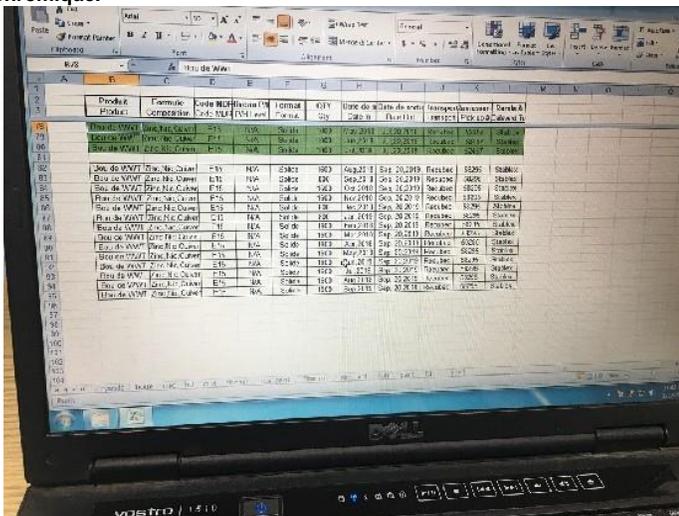
IMG_2031.jpg

Photo 3 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour l'acide Chromique.



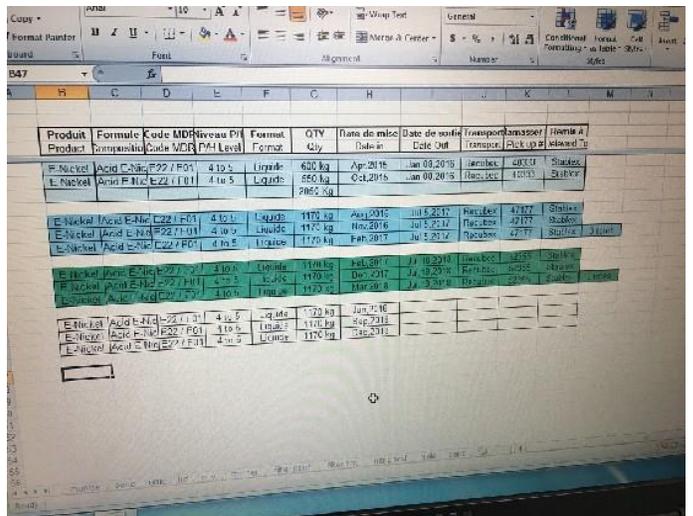
IMG_2033.jpg

Photo 4 : Facture de transport de l'acide chromique par Recubec.



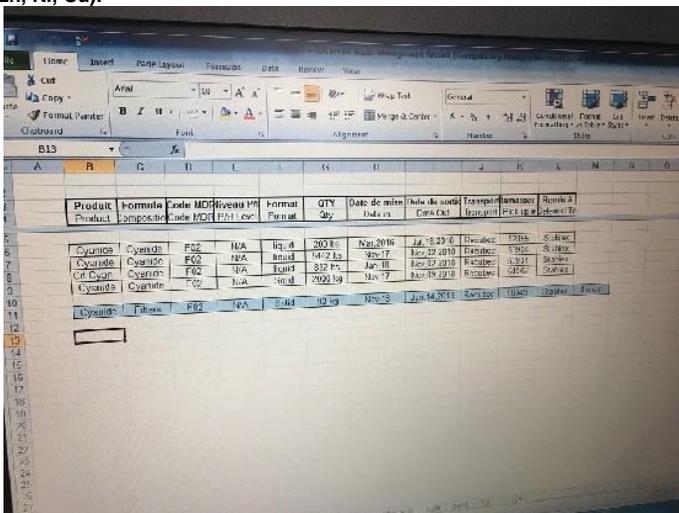
IMG_2036.jpg

Photo 5 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour la boue (Zn, Ni, Cu).



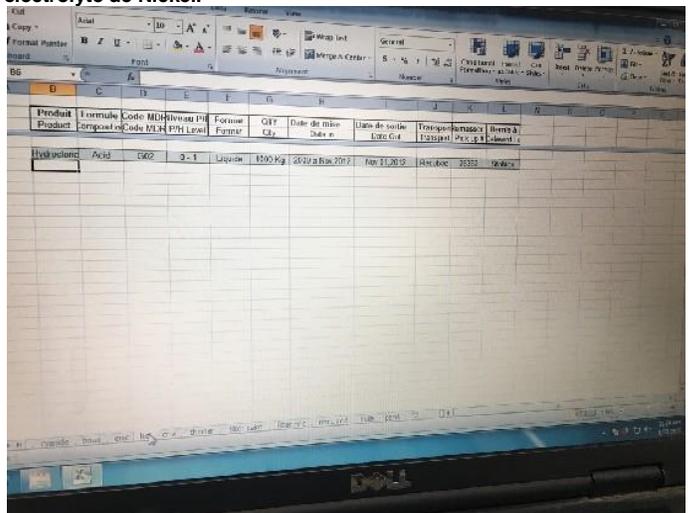
IMG_2037.jpg

Photo 6 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour l'électrolyte de Nickel.



IMG_2038.jpg

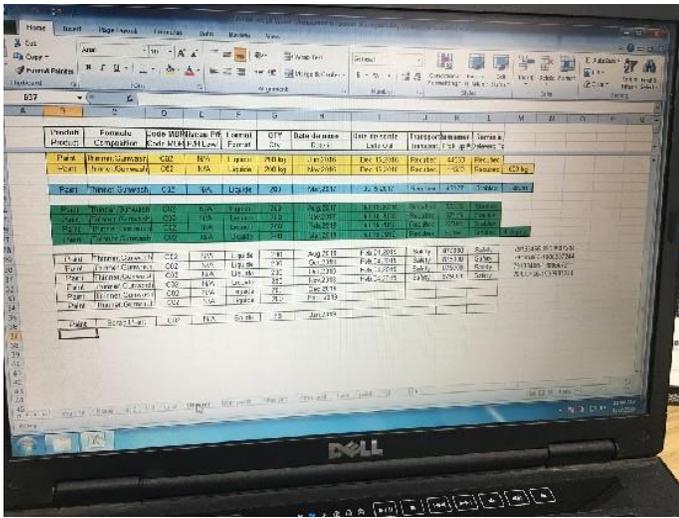
Photo 7 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour le Cyanure.



IMG_2039.jpg

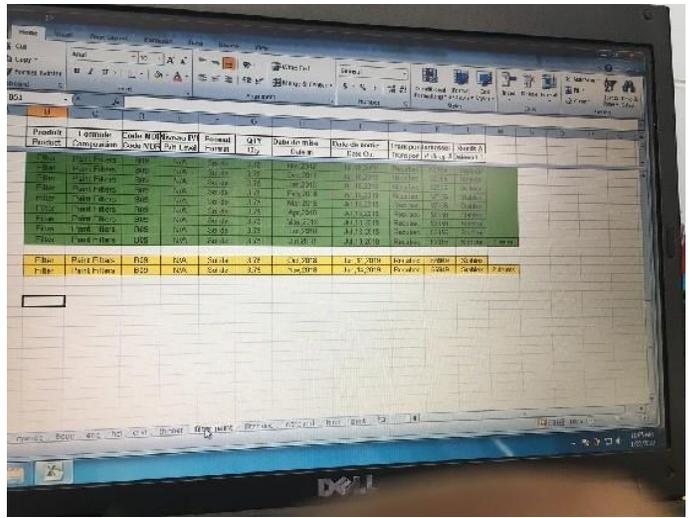
Photo 8 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour l'acide chlorhydrique.

Annexe photographique.
Prises de vue du 22 janvier 2020.



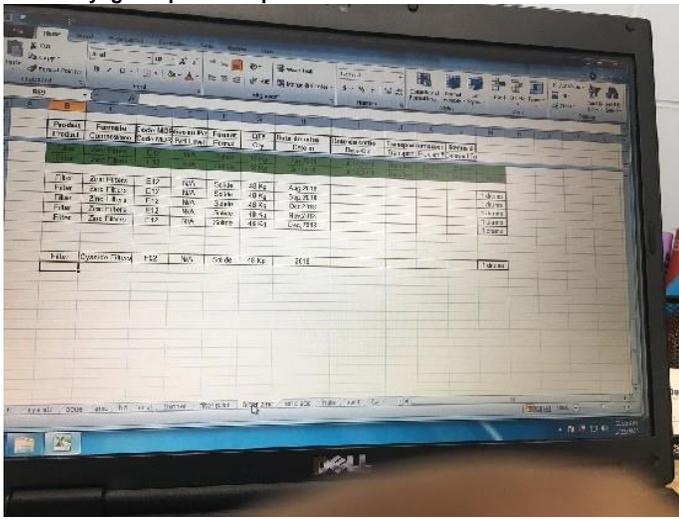
IMG_2041.jpg

Photo 9 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour diluant pour nettoyage de pistolet à peinture



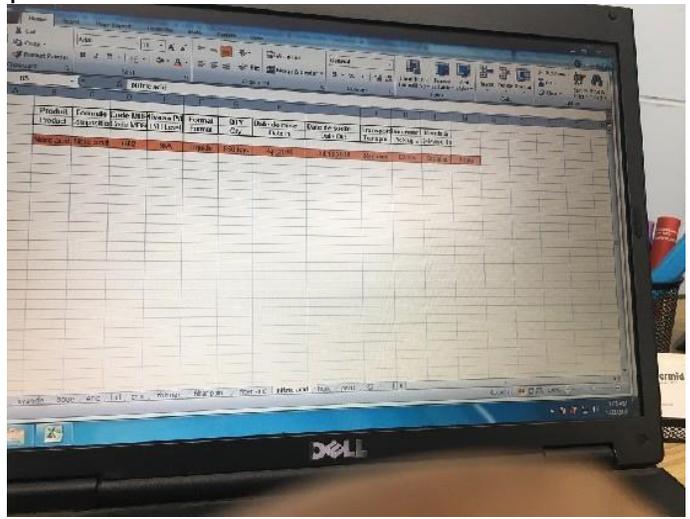
IMG_2042.jpg

Photo 10 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour les filtres à peinture.



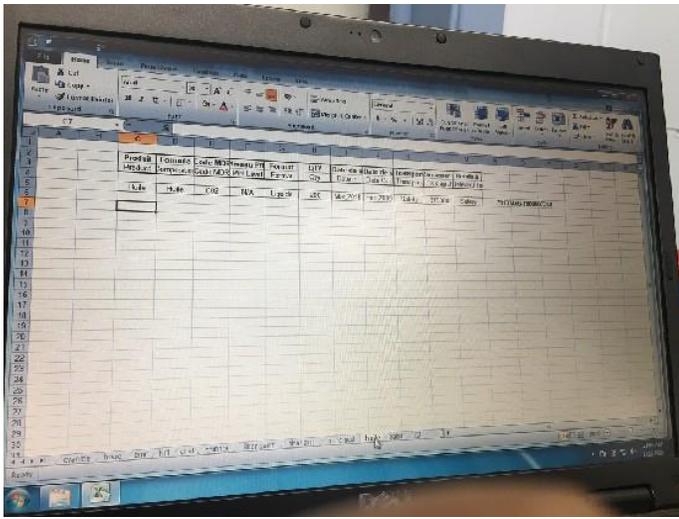
IMG_2043.jpg

Photo 11 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour les filtres à Zinc..



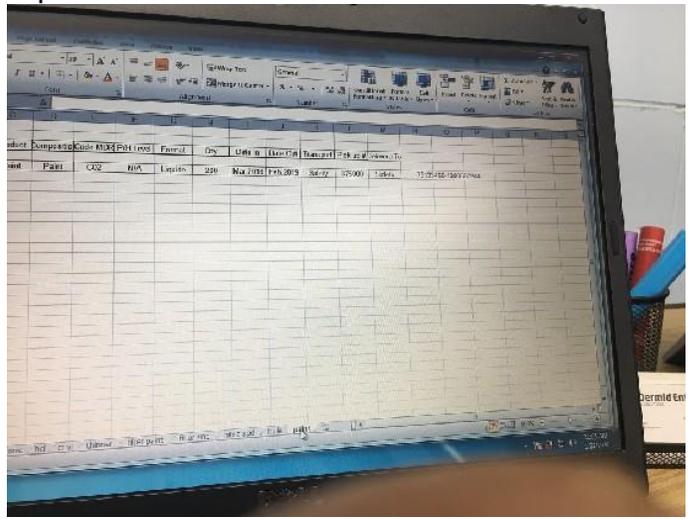
IMG_2044.jpg

Photo 12 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour l'acide nitrique.



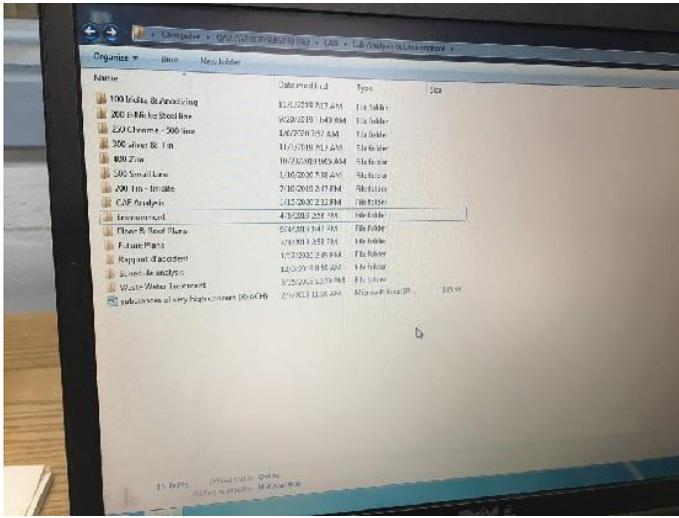
IMG_2045.jpg

Photo 13 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour l'huile usée.



IMG_2046.jpg

Photo 14 : Registre de suivi des MDR (Tableur Excel) - Onglet pour la peinture.



IMG_2047.jpg

Photo 15 : Liste des lignes de placage fonctionnelles actuellement à Groupe Aitech lors de l'intervention du 2020-01-22.



IMG_2048.jpg

Photo 16 : Emplacement des futures lignes de placage.

Annexe photographique.
Prises de vue du 22 janvier 2020.



IMG_2049.jpg

Photo 17 : Pompes prévues pour les nouvelles lignes.



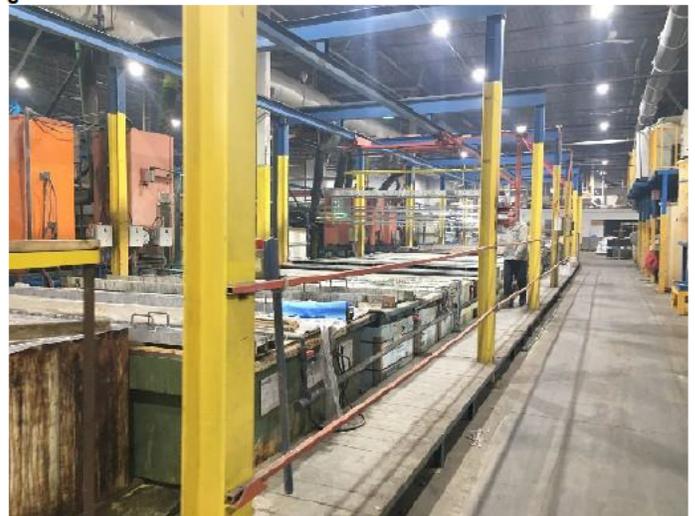
IMG_2050.jpg

Photo 18 : Installation des bassins de placage pour l'une des nouvelles lignes.



IMG_2070.jpg

Photo 19 : Dépoussiéreur et autres équipements de contrôle destinés aux nouvelles lignes en cours d'installation.



IMG_2051.jpg

Photo 20 : La ligne 700 Tin-Irridite en opération lors de l'intervention du 22 janvier 2020.



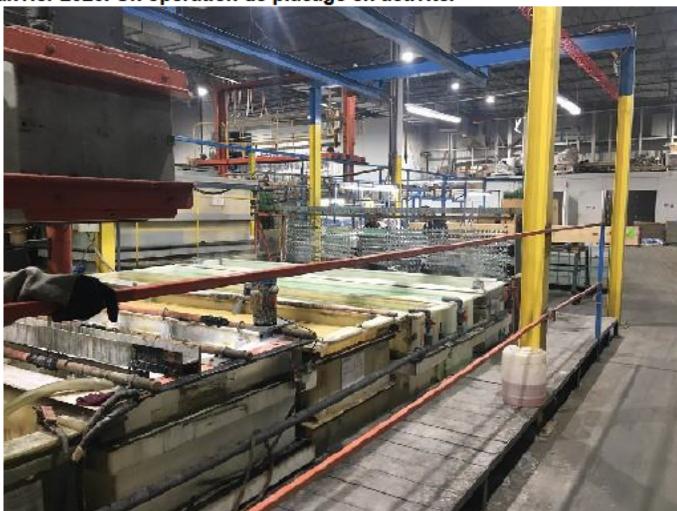
IMG_2052.jpg

Photo 21 : La ligne 700 Tin-Irridite en opération lors de l'intervention du 22 janvier 2020. Un opération de placage en activité.



IMG_2053.jpg

Photo 22 : Bassin de placage à l'acide sur la ligne 700 Tin-Irridite.



IMG_2055.jpg

Photo 23 : Fin de la ligne 700 Tin-Irridite. On va les pièces plaquées suspendues.



IMG_2066.jpg

Photo 24 : Zone d'entreposage des MDR sur le site. Pas de murets pour constituer un bassin de rétention.

Annexe photographique.
Prises de vue du 22 janvier 2020.



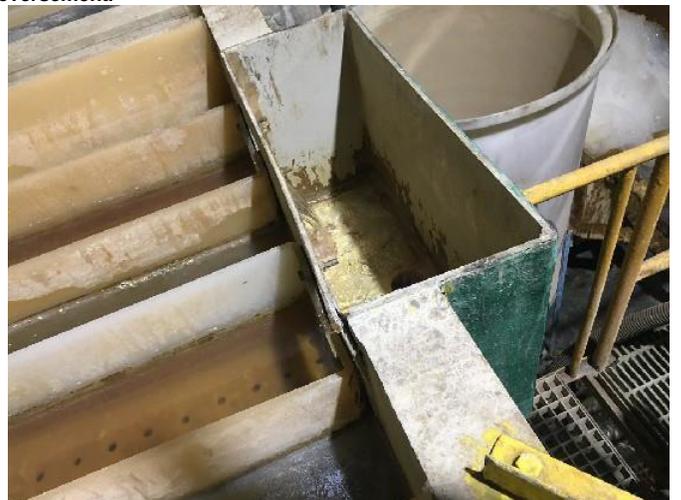
IMG_2060.jpg
Photo 25 : Zone de récupération des MDR en-dessous les filtres du système de traitement.



IMG_2057.jpg
Photo 26 : Barils pleins de boues sèches prêts à être disposés et entreposés sans étiquettes indiquant non et date. Baril noir avec MDR liquide et pas de muret pour faire bassin de rétention en cas de déversement.



IMG_2067.jpg
Photo 27 : Baril en remplissage par un employé qui faisait du lavage de tote de MDR dans la zone d'entreposage des MDR sans bassin de rétention - Déversement sur le plancher.



IMG_2064.jpg
Photo 28 : Système traitement en fonctionnement - Écoulement d'un filet d'eau.



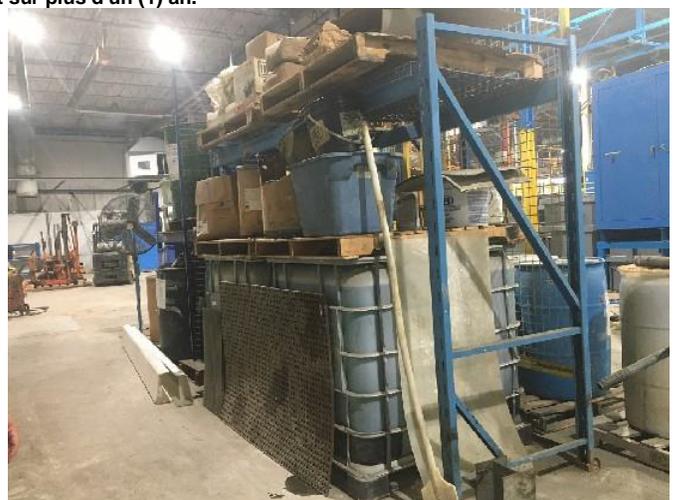
IMG_2065.jpg
Photo 29 : Filtres du système démontés pour raison de maintenance.



IMG_2072.jpg
Photo 30 : Électrolyte de Nickel (tote 1) entreposé sans bassin de rétention et sur plus d'un (1) an.



IMG_2073.jpg
Photo 31 : Électrolyte de Nickel (tote 1) entreposé sans bassin de rétention et sur plus d'un (1) an.



IMG_2075.jpg
Photo 32 : Conditions d'entreposage de l'électrolyte de Nickel - Pas de bassin de rétention.

Plan reconstitué des nouvelles lignes de placage.

Courriel du 29 janvier 2020.

article 23, 24



Montréal, le 19 février 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9124-8161 Québec inc.
2455, rue Halpern
Montréal (Québec) H4S 1N9

N/Réf. : 7610-06-01-06437-01
401896687

Objet : Ajout de nouvelles lignes de placage et entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles au 2455, rue Halpern à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 janvier 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 octobre 2014 pour traitement de surface des métaux, ne pas avoir respecté les conditions qui y sont prévues, à savoir l'ajout de deux lignes de placage supplémentaires (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin - Augmentation de la production).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 31 octobre 2014 pour traitement de surface des métaux, avoir effectué des changements aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir l'installation de deux (2) nouvelles lignes de placage (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin), sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)

... 2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 31 octobre 2014 pour traitement de surface des métaux, avoir effectué des changements aux activités autorisées visant l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée, à savoir l'installation de deux (2) nouvelles lignes de placage (700 Tin-Irridite et la 300 Silver & Tin) sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (2)
- Avoir fait défaut de préparer un bilan annuel de gestion contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.7 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement ou d'entretien d'un lieu, à savoir ne pas avoir aménagé le lieu de manière qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir un baril contenant de la boue issue de la filtration des eaux usées de placage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir un baril contenant de la boue issue de la filtration des eaux usées de placage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 11 mars 2020 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour

sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (2)
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.7 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 36
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Paul Tagro au 450 661-2008, poste 308 ou à l'adresse courriel jean-paul.tagro@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SL/jpt/yek

Sebastian Lossio
Chef d'équipe